

DÉPARTEMENT
SAÔNE ET LOIRE
CANTON
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
COMMUNE
CRÊCHES-SUR-SAÔNE

ARRÊTÉ DU MAIREN° **2026-049**

Le Maire de la ville de Crêches-sur-Saône,

VU VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
 VU le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 à L. 131-4 ;
 VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
 VU l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
 VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
 Considérant qu'afin de permettre les travaux de voirie par la société SBTP, sise 71530 CHAMPFORGEUIL pour des travaux de suppression de poste électrique pour le compte de la SOBEMAB, RD31, route des vignobles à Crêches-sur-Saône.
 Il est nécessaire de prendre les mesures suivantes :

ARRETE

Article 1er : Le 27 mai 2026 pour une durée calendaire de 02 jours, la circulation et le stationnement sur la voie publique seront modifiés. Pour des raisons de sécurité la circulation des véhicules, rue du puits boulanger à Crêches-sur-Saône sera fermée. Le stationnement y sera interdit à tous les véhicules.

Article 2 : La circulation sera déviée sur l'axe médian de la chaussée afin de permettre aux demandeur de travailler en toute sécurité. Il pourra si nécessaire effectuer un basculement de la circulation par moyen humain.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Les riverains seront tenus informés par le demandeur.

Article 5 : Une signalisation en amont des travaux devra être mise en place par l'entreprise chargée des travaux afin d'avertir les automobilistes et piétons voulant s'engager ou circuler sur cette voie.

Article 6 : L'accès des véhicules sanitaires et de sécurité sera préservé au droit du chantier.

Article 7 : Les services de Gendarmerie de La Chapelle de Guinchay, la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Crêches-sur-Saône, le
 Le Maire,
 Valentin CARRERAS


21 MAI 2026